

- II. Le Gouvernement d'Haïti reconnaît le droit pour chaque membre du personnel canadien affecté en Haïti à une période de vacances annuelles.
- III. Le Gouvernement d'Haïti accorde au personnel canadien et à ses personnes à charge toute l'aide nécessaire à leur rapatriement en période de crise.
- IV. Le Gouvernement d'Haïti, conformément à sa politique d'utilisation des cadres nationaux, prendra toutes les dispositions pour que les boursiers haïtiens formés à l'aide de l'assistance technique canadienne occupent, dès leur retour, des postes en harmonie avec leurs spécialisations.